

Enquête parcellaire « simplifiée »

du lundi 28 janvier au vendredi 15 février 2019 inclus, sur le territoire de la commune de Wissous,
préalable à la cessibilité de terrains nécessaire à la réalisation de la ligne 18 du réseau du « Grand Paris »

Procès-verbal d'enquête

Avis du commissaire enquêteur

Joël Eymard
19 février 2019

Procès-verbal d'enquête

1. Objet de l'enquête.

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux et aménagements de la ligne de métro dite "ligne verte - 18" a été signée et publiée au Journal Officiel du 28 mars 2017. La ligne 18 s'inscrit dans le projet du Nouveau Grand Paris présenté le 6 mars 2013 par le Premier Ministre et comprenant quatre autres lignes de métro automatiques : les lignes 14, 15, 16 et 17. Elle offrira des correspondances avec les autres lignes de transport (RER B et RER C, ligne 14 du Grand Paris Express, Transilien L). La mise en service est prévue en 2026 pour la section entre Orly et le CEA Saint-Aubin et le prolongement jusqu'à Versailles Chantier à l'horizon 2030.

Suite à la DUP, plusieurs enquêtes parcellaires ont été conduites afin de préparer l'acquisition des emprises nécessaires à la construction de la ligne. Une enquête parcellaire relative à l'opération a eu lieu du 16 octobre au jeudi 9 novembre 2017 inclus portant sur les emprises des ouvrages annexes à aménager en surface pour le fonctionnement de la partie en tunnel de la ligne, entre l'aéroport d'Orly et Palaiseau, et notamment sur le territoire de Wissous.

Les ouvrages annexes sont des puits de sécurité et de ventilation. Ils assurent notamment des fonctions d'accès aux services de secours et, à ce titre, respectent une inter-distance de 800m environ sur tout le tracé souterrain. Par ailleurs, ils assurent la ventilation et le désenfumage du tunnel et abritent des locaux techniques indispensables au fonctionnement du métro. Selon les équipements et les fonctionnalités précises de ces ouvrages annexes, certains comportent un petit bâtiment en surface (c'est le cas de l'ouvrage annexe 6, voir la pièce jointe n°2), et d'autres ne présentent au sol que des grilles sans émergence (ouvrage annexe 7, voir la pièce jointe n°3).

En phase de chantier, les emprises sont nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage annexe (base travaux, espaces de stockages, emprises de l'ouvrage, voirie d'accès, etc.). En phase définitive, il est nécessaire de garder une emprise au sol autour du bâtiment émergent, ou des grilles en surface pour permettre l'accès et le stationnement des services de secours, des véhicules de maintenance et pour l'acheminement du matériel.

Les parcelles nécessaires à la réalisation des ouvrages annexes n°6 et 7, référencées au cadastre F233 et AD541 (voir le plan général en pièce jointe n°1), avaient été incluses dans l'enquête de 2017. A cette occasion, la Société du Grand Paris (SGP) a pris connaissance du décès de plusieurs indivisaires de l'indivision propriétaire des parcelles concernées. Ainsi, l'objet de la présente enquête simplifiée est de prendre en compte les héritiers des indivisaires décédés qui n'ont à ce jour consenti aucun accord amiable pour la cession desdites emprises nécessaires à la réalisation de l'opération.

La parcelle F233 est exploitée par M. Alleton qui ne dispose pas de droits réels et n'a donc pas été notifié de l'enquête parcellaire. Il a toutefois été rencontré à plusieurs reprises dans le cadre des travaux préalable (archéologie notamment). La parcelle AD541 n'est pas cultivée. Les emprises non nécessaires en phase d'exploitation de la ligne (surface de l'ouvrage et son accès) pourront être réutilisées pour l'agriculture, le cas échéant, à la fin du chantier.

2. Cadre réglementaire de l'enquête.

L'enquête parcellaire est régie par le code de l'expropriation, dont le premier article établit que :

L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.

L'enquête parcellaire est donc destinée à vérifier l'identité des nouveaux propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par ces acquisitions. Elle leur permet de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir pour chacune des parcelles les concernant. Elle est régie par les articles R131-1 à R131-14 du code de l'expropriation (décret du 26 décembre 2014), qui fixent les procédures pour :

- la désignation du commissaire-enquêteur (R131-1 et R131-2)
- le déroulement de l'enquête (R131-3 à R131-8)
- la clôture de l'enquête (R131-9 et R131-10)
- les cas particuliers (R131-11 à R131-14)

L'enquête parcellaire dite « simplifiée » est prévue à l'article R131-12 :

Lorsque, dans une commune, tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, le préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4 peut, pour cette commune, dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5.

Dans ce cas, un extrait du plan parcellaire est joint à la notification prévue à l'article R. 131-6 et les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Préfecture est faite à chaque propriétaire concerné par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui doit en afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Pendant le déroulement de l'enquête, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours, les observations sur les limites des biens dont la maîtrise est nécessaire sont adressées par écrit par les intéressés à l'attention du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête qui se trouvera en Préfecture.

A l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire Enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Déroulement de l'enquête.

3.1 Prescription de l'enquête et désignation du commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-245 du 27 novembre 2018 qui nommait monsieur Joël Eymard, comme commissaire-enquêteur (pièce jointe n°4).

Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du lundi 28 janvier au vendredi 15 février 2019 inclus, soit pendant une durée de 19 jours.

3.2 Préparation de l'enquête.

Le dossier d'enquête a été envoyé au commissaire enquêteur par courrier postal. Le commissaire enquêteur a demandé des compléments d'information sur la nature et l'implantation des ouvrages annexes 6 et 7 qui font l'objet de l'enquête, ainsi que l'état d'avancement des contacts avec les propriétaires. A cet effet, une réunion s'est tenue au siège de la SGP le 25 janvier, suite à laquelle des précisions ont été apportées par la responsable du projet :

« Pour faire suite à notre rencontre du 25 janvier, voici les compléments que nous pouvons vous apporter :

Pour l'ouvrage annexe n°6 :

- les surfaces prévues pour l'installation des chantiers sont les mêmes que pour les acquisitions et sont actuellement estimées à 2468 m² pour la parcelle F233 (totalité de la parcelle), 2783 m² pour la F234 (parcelle mise en enquête parcellaire précédente et en cours d'acquisition par la SGP). L'accès à l'ouvrage se fera par les parcelles F228 et F363 déjà acquises par la SGP)*
- Surface de l'ouvrage n°6 en émergence estimée à ce jour (395 m²) et du tréfonds (70 m²)*

Pour l'ouvrage annexe n°7 :

- les surfaces prévues pour l'installation des chantiers sont quasiment les mêmes (4580 m²) que pour l'acquisition (4603 m²) et l'accès à l'ouvrage se fera par la parcelle AD540 en cours d'acquisition par la SGP.*
- Il sera réalisé en tréfonds (630 m² de surface) avec des grilles en surface pour la ventilation.*

Comme indiqué en réunion, ces données sont indicatives et susceptibles d'évolution en fonction des choix qui seront opérés par les entreprises tout en restant dans l'emprise acquise par la SGP et objet de l'enquête parcellaire.

Concernant les échanges qui ont eu lieu avec l'indivision Salin, depuis 2017, plusieurs échanges téléphoniques et par mail ont eu lieu entre les mandataires de l'indivision et l'opérateur foncier.

Dans un premier temps, cela a consisté en particulier en des négociations financières en vue d'une acquisition à l'amiable des parcelles. A cette occasion, le projet avait été sommairement expliqué à l'oral aux mandataires. Ces négociations n'ont pas pu déboucher faute de formalisation collégiale de l'indivision.

Lors de l'enquête parcellaire qui a eu lieu du 16 octobre au 9 novembre 2017, portant sur des emprises strictement équivalentes à la présente enquête, aucun membre de l'indivision n'a fait de remarques.

Le contact a ensuite été repris lors de la transmission du mémoire en réponse de l'indivision pour l'OA6 en avril 2018. Il faisait suite à l'envoi d'un mémoire valant offre rédigé par l'avocat de la SGP. La réponse de l'indivision a permis d'identifier à nouveau les contacts privilégiés ainsi que l'avocat de l'indivision.

Cela a notamment permis d'obtenir des accords pour des investigations sur les terrains (levés de géomètre et diagnostics archéologiques lors de l'été 2018).

En vue de l'enquête parcellaire simplifiée, de nombreux échanges ont eu lieu avec les mandataires pour l'actualisation du dossier d'état parcellaire (adresses, informations sur les décès et les successions). Il n'y a eu aucune question de leur part sur l'objet technique de l'enquête.

Depuis que les notifications ont été envoyées, des indivisaires ont contacté l'opérateur foncier pour des précisions concernant l'envoi des questionnaires ou les significations par huissier. Là encore, aucune question technique n'a été posée. »

3.3 Affichage.

L'affichage n'est pas requis pour ce type d'enquête puisque les ayant-droits sont déjà connus et informés.

3.4 Publication de l'avis d'enquête.

Pour les mêmes raisons, il n'y avait pas d'avis d'enquête ni de publication.

3.5 Constitution du dossier.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition des ayant-droits à la Préfecture de l'Essonne.

Le dossier, conforme aux dispositions de l'article R131-3, comprenait :

- l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 prescrivant l'enquête parcellaire ;
- le registre destiné à recevoir les observations du public,
- pour chacun des ouvrages annexes OA6 et OA7, une notice explicative de 13 pages résumant les caractéristiques de la ligne 18 et les raisons qui ont conduit à cette enquête parcellaire simplifiée. Le dossier était accompagné d'une copie des textes réglementaires suivants : décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, décret n°2017-425 du 28/03/2017 (déclaration d'utilité publique) et loi n°2010-597 du 03/06/2010 relative au Grand Paris.
- les plans parcellaires à l'échelle 1/1000^e (OA6, parcelle F 233) et 1/1500^e (OA7, parcelle AD 541) ;
- les états parcellaires comportant les informations connues sur chaque parcelle concernée au 21/11/2018.
- un exemplaire de la fiche de renseignements à remplir et retourner par chacun des indivisaires concernés

3.6 Permanences du commissaire-enquêteur.

Aucune permanence n'était prévue.

3. Résultat de la recherche des ayant-droits.

La Société du Grand Paris a contacté par lettres recommandées avec accusé de réception et/ou par signification d'huissier les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les parcelles. Les résultats de ces démarches à la clôture de l'enquête sont présentés en pièce jointe n°5.

On constate que la quasi-totalité a bien pris acte du projet, les affichages en mairie à défaut de retour de notification ne concernant finalement que quatre propriétaires décédés.

4. Observations recueillies.

A la clôture de l'enquête, le registre disponible en Préfecture ne comportait aucune observation.

En résumé, l'enquête paraît s'être déroulée dans des conditions conformes à la réglementation et a permis d'obtenir un état parcellaire validé.

Avis du commissaire-enquêteur

Conformément à l'article R131-9 du code de l'expropriation, « *Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés [...] ».*

Considérant que :

- le commissaire enquêteur n'a pas relevé d'erreur ni d'irrégularité de procédure au cours de l'enquête parcellaire « simplifiée » comme le montre le procès-verbal ;
- le projet de ligne 18 a été déclaré d'utilité publique par décret du 28/03/2017, ce qui autorise la Société du Grand Paris à acquérir, à l'amiable ou à défaut par expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;
- les terrains faisant l'objet de la présente enquête parcellaire sont bien inclus dans le périmètre du projet ;
- les ouvrages d'accès et de ventilation prévus sur les parcelles F 233 et AD 541 paraissent indispensable à la sécurité et au fonctionnement du métro en tunnel ;
- la partie de la parcelle AD 541 qu'il est prévu d'acquérir a été ajustée pour tenir compte de l'environnement urbain lors de l'enquête parcellaire précédente ;
- les propriétaires ou titulaires de droits réels sur ces terrains paraissent avoir été correctement identifiés et informés du projet d'acquisition ;

le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** à la cessibilité des emprises faisant l'objet de la présente enquête.

Le 19 février 2019,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Eymard', with a stylized flourish at the end.

Joël Eymard

Commissaire-enquêteur

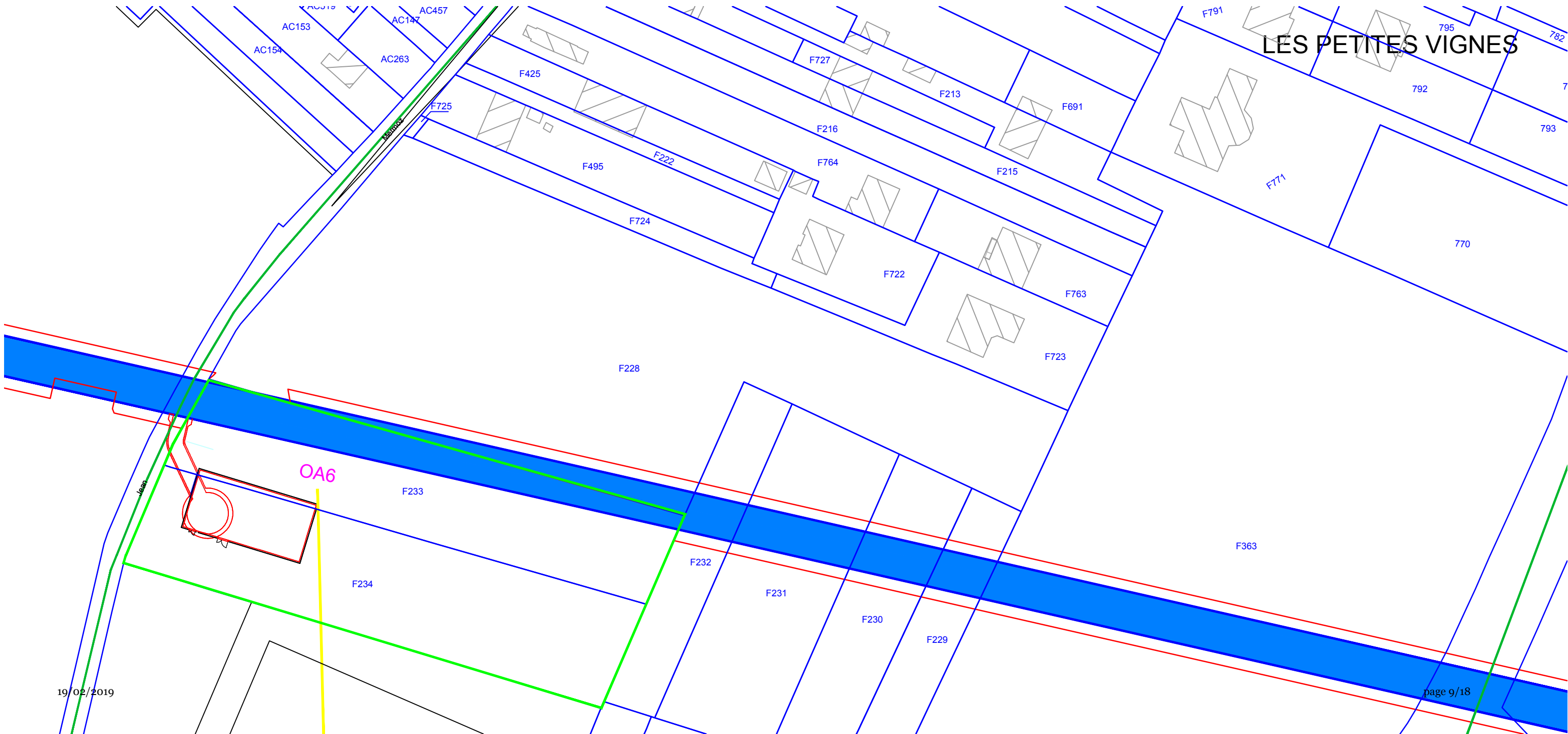
Pièces jointes

1. Plan de situation général des parcelles concernées
2. Ouvrage annexe 6 sur la parcelle F233
3. Ouvrage annexe 7 sur la parcelle AD541
4. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
5. Situation des notifications au 15/02/2019

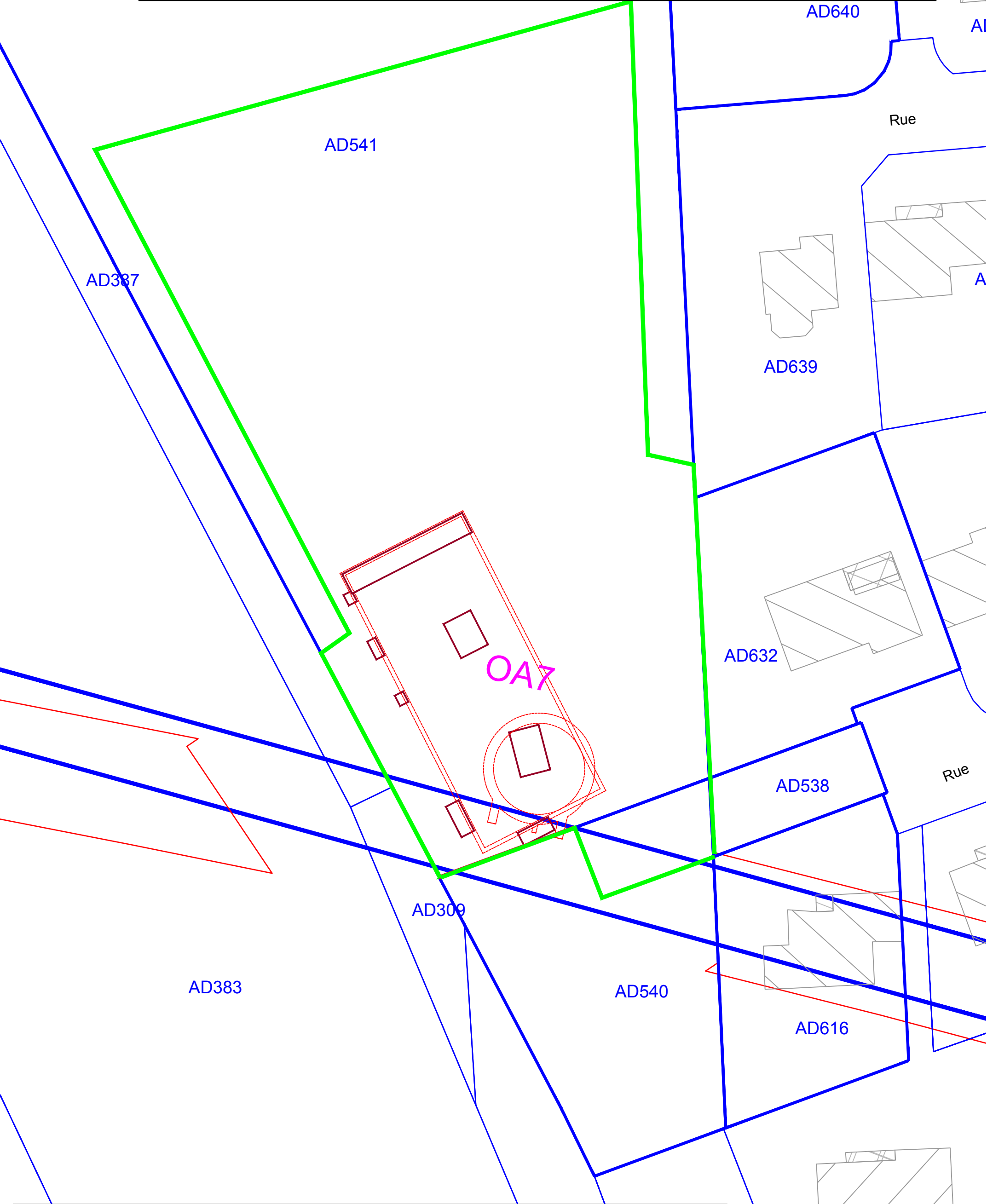


Projet d'Ouvrage Annexe 6 et Plan de principe de l'emprise chantier

Légende :
— : Plan de principe de l'emprise chantier prévue



Projet d'Ouvrage Annexe 7
et Plan de principe de l'emprise chantier



Légende :
— : Plan de principe de l'emprise chantier prévue



PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
& DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
& DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-245 du 27 novembre 2018
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée portant sur les ouvrages annexes n° 6 et 7
dans le cadre du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et Aéroport d'Orly
sur le territoire de la commune de Wissous

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 131-1, R. 112-14 à R. 112-16, R. 131-1 à R. 131-12,

V U le code des transports,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6,

V U la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris,

V U le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la société du Grand Paris,

V U le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le décret du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, n° 2017-425 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares aéroport d'Orly à Versailles chantiers, gares aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-s/Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

V U le courrier du président du directoire de la société du Grand Paris en date du 12 octobre 2018 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée sur le territoire du département de l'Essonne,

V U le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- les plans parcellaires
- les états parcellaires

V U la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Essonne,

CONSIDERANT que les parcelles nécessaires à la réalisation des ouvrages annexes n° 6 et 7 avaient été incluses dans l'enquête parcellaire organisée du 16 octobre au 9 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, la Société du Grand Paris a pris connaissance du décès de plusieurs indivisaires de l'indivision propriétaire des parcelles concernées, AD 541 et F 233,

CONSIDERANT que l'identité de tous les propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers et ayants droit est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

CONSIDERANT qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire, dite simplifiée, peut être organisée,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, du **lundi 28 janvier au vendredi 15 février 2019 inclus** (dix-neuf jours), à une enquête parcellaire dite simplifiée, portant sur les ouvrages annexes n° 6 et 7, dans le cadre du projet de ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris entre les stations Versailles-chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire de la commune de Wissous, en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier.

Le projet est présenté par la Société du Grand Paris (SGP). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Société du Grand Paris ~ Direction de la valorisation et du patrimoine ~ Immeuble le Cézanne ~ 30 avenue des Fruitiers ~ 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Joël EYMARD, ingénieur en chef des Aéroports de Paris en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales, où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Dans le cadre de cette procédure dite d'enquête parcellaire simplifiée, la Société du Grand Paris est dispensée du dépôt de dossier en mairie de Wissous et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

La notification individuelle prévue à l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (SGP), ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Un extrait de plan parcellaire sera joint à la notification.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie à la préfecture de l'Essonne qui en affichera une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comportant les plans et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le préfet ou son représentant, sera déposé à la préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales (2ème étage ~ bureau 233), et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles des services, du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Evry cedex.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement)

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- déposées sur le registre d'enquête papier mis à disposition à la préfecture de l'Essonne,
- adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessus en préfecture de l'Essonne.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans le registre papier, soit le 15 février 2019 avant 16h00.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre accompagné des documents annexés, clos et signé par le préfet ou son représentant, sera transmis par celui-ci dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : PROCÈS-VERBAL ET AVIS

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne le registre accompagné des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

.../...

ARTICLE 8 : PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL ET DE L'AVIS

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant et tiendra ces documents à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENQUÊTE

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de la Société du Grand Paris.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président du directoire de la Société du Grand Paris, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE



SGP LIGNE 18 EPS INDIVISION SALIN - OA 6 - ETAT DES LIEUX DES NOTIFICATIONS

15/02/2019

NOM	PRENOM	1er envoi	2e envoi	Signification	Affichage	Etat global des notifications
LIGNAC	GERARD	propriétaire décédé. AR signé par son épouse	non	non	Affiché	Affichage
SALIN	NICOLE	AR Distribué	non	non		AR Valable
DE BECO - TRICOT	MONIQUE	AR Distribué	non	non		AR Valable
DE BECO	ISABELLE	AR Distribué	non	non		AR Valable
DE BECO	YVES	AR tardif mais Distribué	non	Signifié		AR Valable + signification
DE BECO	ANTOINE	AR Distribué	non	non		AR Valable
DE BECO - CHEN	GENEVIEVE	AR Distribué - signature de quelqu'un d'autre	non	Signifié	Affiché	signification + affichage
DE BECO	PIERRE	propriétaire décédé - pli avisé et non réclamé	non	non	Affiché	Affiché
DE BECO	GAUTHIER	NPAI	AR Distribué	Signifié		AR Valable + signification
DE BECO	MARGUERITE	NPAI	AR Distribué	Signifié		AR Valable + Signification
DE BECO	BERANGERE REPRESENTANTE DE MARGUERITE DE BECO	AR Distribué	non	non		AR Valable
OUNANIAN SALIN	ELISABETH	AR tardif mais Distribué	non	Signifié		signification + AR valable
SALIN	JEAN	AR tardif mais Distribué	non	Signifié		signification + AR Valable
SALIN	HUBERT	AR Distribué	non	non		AR Valable
SALIN - DEVERGNE	CHRISTINE	AR Distribué	non	non		AR Valable
SALIN	HERVE	AR Distribué	non	non		AR Valable
SALIN	CLAUDE	propriétaire décédé AR signé par quelqu'un d'autre	non	Signifié		Affichage + Signification (PV perquisition car décédé)
SALIN - DE BECO	MARIE France	propriétaire décédé pli avisé et non réclamé	non	non	Affiché	Affichage
SALIN - POL ROGER	BENEDICTE	AR Distribué	non	non		AR Valable
POUPINEL - LESUEUR	ISABELLE	AR Distribué	non	non		AR Valable
POUPINEL	REMI	AR Distribué	non	non		AR Valable
POUPINEL	ANTOINE REPRESENTANT	Pas de retour d'AR	non	Signifié		signification
POUPINEL	ANTOINE	AR Distribué	non	Signifié		AR Valable + Signification
POUPINEL - VERMERSCH	BLANDINE	AR Distribué - signature différente de l'AR de l'OA7	non	Signifié	Affiché	signification + affichage
POUPINEL - MESQUITA	CECILE	AR Distribué	non	non		AR Valable
RIGOT - BOMMELAER	ANICK	AR Distribué	non	non		AR Valable
BOMMELAER	VINCENT	AR Distribué	non			AR Valable
BOMMELAER	BERNARD	Défaut d'adressage	AR Distribué	Signifié		AR Valable + signification
BOMMELAER	BRUNO	AR tardif mais Distribué	non	Signifié		AR Valable + significations
BOMMELAER	MARC	NPAI	AR tardif et Distribué avec signature de son épouse	Signifié	Affiché	signification + affichage
BOMMELAER	ALAIN	AR Distribué	non	non		AR Valable
GOUBET	PIERRE	Pli avisé et non réclamé	non	Signifié	Affiché	signification + affichage
GOUBET	FREDERIC	Défaut d'adressage	AR Distribué	Signifié	Affiché	AR Valable + signification + affichage

GOUBET	ARNAUD	Pli avisé et non réclamé	AR Distribué	Signifié		signification + AR valable
GOUBET	GUILLAUME	AR Distribué	non	non		AR Valable
GOUBET	JEROME	NPAI	Pli avisé et non réclamé	Signifié	Affiché	signification+ affichage
LOUVRIER	BRUNO PIERRE REPRESENTANT	AR tardif mais Distribué	AR distribué	Signifié	Affiché	AR Valable + signification + affichage
LOUVRIER	BRUNO PIERRE	AR tardif mais Distribué	AR Distribué	Signifié	Affiché	AR Valable + signification+ affichage
LOUVRIER	LUCIE	AR tardif mais Distribué	non	Signifié		AR Valable + signification
SALIN	ANNE LAURE	AR Distribué	non	non		AR Valable
DOLLINGER	AGNES	Pli avisé et non réclamé	AR Distribué	Signifié		signification + AR valable
Direction générale des finances publiques - Direction Nationale d'Intervention Domaniales	REPRESENTANT	AR tardif mais Distribué	non	Signifié		AR Valable + signification
TRICOT	NICOLAS REPRESENTANT	AR tardif mais Distribué	non	Signifié		signification + AR valable



SGP LIGNE 18 EPS INDIVISION SALIN - OA 7- ETAT DES LIEUX ET SUIVI DES NOTIFICATIONS

suivi au 15/02/2019

NOM	PRENOM	1er envoi	2 envoi	Signification	Affichage	Etat global des notifications
LIGNAC	GERARD	propriétaire décédé - AR signé par son épouse	non		Affiché	Affichage
SALIN	NICOLE	AR Distribué	non			AR Valable
DE BECO	MONIQUE	Pas de retour d'AR	AR Distribué			AR Valable
DE BECO	ISABELLE	AR Distribué	non			AR Valable
DE BECO	YVES	Pas de retour d'AR / retour d'AR distribué très tardif en février.	non	Signifié		signification + AR valable
DE BECO	ANTOINE	Retour AR tardif mais distribué	non	Signifié	Affiché	signification+ affichage + AR Valable
DE BECO - CHEN	GENEVIEVE	AR signé par quelqu'un d'autre	non	Signifié	Affiché	signification + affichage
DE BECO	PIERRE	propriétaire décédé - pli avisé et non réclamé	non		Affiché	Affichage
DE BECO	GAUTHIER	NPAI	AR Distribué	Signifié		AR Valable + signification
DE BECO	MARGUERITE	NPAI	AR Distribué	Signifié		AR Valable+ signification
DE BECO	BERANGERE REPRESENTANTE DE MARGUERITE DE BECO	AR Distribué	non			AR Valable
OUNANIAN SALIN	ELISABETH	AR tardif mais Distribué	non	Signifié		signification
SALIN	JEAN	AR tardif mais Distribué	non	Signifié		signification + AR valable
SALIN	HUBERT	AR Distribué	non			AR Valable
SALIN - DEVERGNE	CHRISTINE	AR Distribué	non			AR Valable
SALIN	HERVE	AR Distribué	non			AR Valable
SALIN	CLAUDE	propriétaire décédé - AR signé par quelqu'un d'autre	non	Signifié	Affiché	Affichage + signification
SALIN - DE BECO	MARIE France	propriétaire décédé - pli avis et non réclamé	non		Affiché	Affichage
SALIN - POL ROGER	BENEDICTE	AR Distribué	non			AR Valable
POUPINEL - LESUEUR	ISABELLE	AR Distribué	non			AR Valable
POUPINEL	REMI	AR Distribué	non			AR Valable
POUPINEL	ANTOINE - représentant	AR tardif mais Distribué	non	Signifié		AR Valable + signification
POUPINEL	ANTOINE	AR tardif mais Distribué	non	Signifié		AR Valable + signification
POUPINEL - VERMERSCH	BLANDINE	AR Distribué mais signature différente sur l'AR de l'OA6	non	Signifié	Affiché	signification + affichage
POUPINEL - MESQUITA	CECILE	AR Distribué	non			AR Valable
RIGOT - BOMMELAER	ANICK	AR Distribué	non			AR Valable
BOMMELAER	VINCENT	Signature différente de l'AR OA6	non	Signifié	Affiché	signification + affichage
BOMMELAER	BERNARD	Défaut d'adressage	AR Distribué	Signifié		AR Valable + signification
BOMMELAER	BRUNO	AR tardif mais distribué	non	Signifié	Affiché	signification + affichage + AR Valable
BOMMELAER	MARC	AR Distribué mais signature de l'épouse	non	Signifié	Affiché	signification + Affichage

BOMMELAER	ALAIN	AR Distribué	non			AR Valable
GOUBET	PIERRE	pli avisé et non réclamé	non	Signifié	Affiché	signification + affichage
GOUBET	FREDERIC	Défaut d'adressage	AR Distribué	Signifié		AR Valable + signification
GOUBET	ARNAUD	Pli revenu avisé mais non réclamé	AR Distribué	Signifié		signification + AR valable
GOUBET	GUILLAUME	AR Distribué	non			AR Valable
GOUBET	JEROME	pli avisé et non réclamé	pli avisé et non réclamé	Signifié	Affiché	signification + affichage
LOUVRIER	BRUNO PIERRE - représentant	AR tardif mais Distribué	AR Distribué	Signifié	Affiché	1er AR Valable + signification + Affichage
LOUVRIER	BRUNO PIERRE	AR tardif mais Distribué	AR Distribué	Signifié	Affiché	1er AR Valable + signification + Affichage
LOUVRIER	LUCIE	AR tardif mais Distribué	non	Signifié		signification + AR Valable
SALIN	ANNE LAURE	AR Distribué	non			AR Valable
DOLLINGER	AGNES	Pli avisé et non réclamé	AR Distribué	Signifié		signification et AR valable
Direction générale des finances publiques - Direction Nationale d'Intervention Domaniales	représentant	AR Distribué	non			AR Valable
TRICOT	NICOLAS - Représentant	AR tardif mais distribué	non	Signifié		signification + AR recu